

Arrêt

**n° 229 103 du 21 novembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, et X contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assistée par Me TODTS loco Me L. de FURSTENBERG, avocat, X représenté par Me TODTS loco Me L de FURSTENBERG et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire d'Al Samira (Raqqa). Votre mère serait libanaise.

Le 7 novembre 2013, vous vous seriez mariée à [H. W.] (CG n° [...] et SP n° [...]), de nationalité libanaise, avec lequel vous auriez deux enfants dont l'un serait actuellement au Liban.

Après votre mariage, votre mari serait venu s'installer dans votre région et il aurait ouvert un magasin d'ordinateurs et de téléphones à Raqqa.

En 2011, l'Armée libre serait entrée dans votre village, lequel aurait été cédé à Jabhat al Nosra par la suite.

En 2013, vous auriez été au Liban afin d'accoucher de votre enfant. Ensuite, vous seriez revenue en Syrie. Vous auriez fait de nombreux allers-retours entre la Syrie et le Liban.

En 2014, suite à l'arrivée de Daech dans votre région, vous auriez appris que ce groupe voulait recruter votre mari afin qu'il fasse le djihad électronique. Le magasin de votre mari aurait été incendié afin qu'il comprenne qu'il était obligé de les rejoindre. Vous auriez dû également changer de mode de vie : porter le voile, ne pas fumer. Votre mari et vous-même auriez décidé de fuir la région avec votre enfant.

En 2014 ou 2015, vous auriez quitté votre village et vous auriez été au Liban.

En décembre 2015, en compagnie de votre mari, vous auriez quitté le Liban. Vous seriez passée par la Turquie et ensuite, la Grèce. Vous auriez ensuite traversé certains pays dont la Croatie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivée en Belgique fin décembre 2015. Vous y avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2015 (cf. annexe 26).

B. Motivation

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique ne correspondent pas à la réalité et le fait que la Syrie puisse être considérée comme le pays où vous auriez eu votre résidence habituelle jusqu'en 2015 n'est pas crédible. Pour évaluer si un demandeur d'asile peut prétendre à une protection internationale, il est pourtant essentiel de déterminer le pays où il avait sa résidence habituelle. C'est en effet par rapport à ce pays que l'examen de la demande de protection doit être effectué.

Le CGRA ne remet pas en cause votre nationalité syrienne. Toutefois, il est important pour le CGRA de pouvoir établir dans quel pays vous résidiez avant votre arrivée en Belgique. Le besoin de protection internationale doit être évalué, le cas échéant, par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans le ou les pays qui étaient ses pays de résidence habituelle avant son arrivée en Belgique, et lorsque aucune raison ne l'empêche d'y retourner.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande d'asile que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le Commissaire général de constater que la Syrie était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la Syrie serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations correctes sur vos lieux de résidence antérieurs. Si l'on est amené à constater lors de l'examen de son dossier que le demandeur d'asile ne donne

aucune information permettant de savoir dans quel(s) pays il a résidé auparavant, il y a lieu de conclure que les motifs d'asile qui y seraient apparus ne sont pas établis. Un demandeur d'asile dont les déclarations concernant ses lieux de séjour antérieurs, ou les pays où il a résidé avant son arrivée en Belgique, manquent de crédibilité n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il nécessite une protection internationale.

En l'espèce, il a été constaté que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez effectivement habité en Syrie jusqu'en 2015 en faisant des aller-retour avec le Liban à partir de 2013 (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 4).

De fait, vous déclarez être de nationalité syrienne. Vous soutenez avoir vécu en Syrie et avoir fui votre pays en 2014 ou 2015 tout en faisant des allers-retours entre la Syrie et le Liban depuis 2013 (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 4). Cependant le manque de crédibilité de vos déclarations ne permet pas d'accorder crédit au fait que vous ayez vécu en Syrie jusqu'en 2014 ou 2015 comme vous le prétendez.

En effet, premièrement, au vu de l'imprécision de vos déclarations, il ne nous est pas permis de définir quel fut votre dernier lieu de résidence habituel. De fait, vous vous êtes montrée incapable de nous dire quand vous auriez vécu pour la dernière fois dans votre village en Syrie. Vous dites que ce serait en 2014 ou en 2015 sans nous donner de plus amples renseignements (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 4).

Deuxièmement, l'examen comparé entre d'une part vos déclarations et d'autre part celles de votre mari et de vos parents [A. M.] (CG n° [...] et SP n° [...]) et [A. D.] (CG n° [...] et SP n° [...]), laisse apparaître d'importantes divergences.

De fait, vous déclarez avoir fui la Syrie pour la première fois en 2013 pour vous rendre au Liban afin d'accoucher de votre premier enfant né le 7 août 2014. Vous déclarez avoir fui une seule fois avec votre époux la Syrie afin de l'accompagner au Liban pour faire son passeport délivré le 27 novembre 2015, lequel serait retourné ensuite en Syrie et puis, aurait fui la Syrie seul (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 3 et 4). Or, votre mari déclare avoir fui seul la Syrie début 2015 pour le Liban où il aurait fait les démarches pour obtenir son passeport et ensuite, il se serait rendu en Turquie (cf. rapport d'audition en date du 7 août 2017 p. 8 et rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 9). Par ailleurs, soulignons que votre mère déclare quant à elle qu'elle aurait fui fin 2012 avec [M.] (votre cousin), [O. R. M. M. F.], vous-même et votre mari ainsi qu'avec votre cousin [A.] (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 5). De plus, votre père déclare qu'il aurait fui la Syrie avec vous et votre mari fin 2013 (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 4 et 5). Confrontée aux deux dernières divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que votre mari n'aurait pas fui avec vos parents et que ces derniers n'auraient pas beaucoup donné d'informations sur votre mari car ils ont peur pour lui (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 5). Pareilles divergences, parce qu'elles portent sur le lieu de séjour de votre mari et de vous-même, ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations.

Troisièmement, votre comportement n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève, laquelle fuirait au plus vite le lieu où elle serait menacée. De fait, alors que vous vous seriez rendue au Liban en 2013 pour accoucher de votre enfant le 7 août 2014, il est pour le moins étonnant que vous décidiez de retourner en Syrie dans une zone contrôlée par Daech afin d'y voir votre époux (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 4). De plus, soulignons à ce sujet que vous n'aviez pas fait référence à ces nombreux allers-retours lors de votre première audition au Commissariat général. Confrontée à cette omission, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que la question ne vous aurait pas été posée (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 5). Pareille omission renforce le manque de crédibilité de vos dires à ce sujet.

Certes, vous versez l'original de votre passeport syrien que vous auriez été chercher en Syrie, de votre carte d'identité délivrée le 1er septembre 2005 et de votre fiche individuelle d'Etat civil délivrée le 8 novembre 2015. Cependant, ces derniers ne sont pas suffisants pour témoigner que la Syrie puisse être considérée comme le pays où vous aviez votre résidence habituelle.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que la Syrie soit le pays où vous auriez eu votre dernière résidence habituelle comme vous le prétendez. Votre

résidence alléguée en Syrie n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés.

Dès lors, le CGRA reste dans l'incertitude concernant la date de votre départ de Syrie, quant au pays dans lequel vous résidiez après avoir quitté la Syrie avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussé à le quitter. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, concernant l'introduction par des membres de votre famille d'une demande d'asile en Belgique, il s'avère que chacune de ces demandes a été traitée concomitamment à la vôtre et qu'elle se clôture également chacune par une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire (cf. copie des décisions dans la farde bleue). Dès lors, l'introduction d'une demande d'asile par des membres de votre famille ne peut renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies de documents d'état civil ainsi que des articles de presse et documents issus d'Internet.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante au motif, essentiellement, qu'elle n'estime pas crédible que la Syrie puisse être considérée comme le pays de résidence habituelle de la requérante jusqu'en 2015.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord nécessaire de rappeler les principes fondamentaux régissant l'examen des demandes de protection internationale.

Ainsi, l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne:
[...]

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. [...] ».

Il ressort ainsi clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de nationalité du demandeur d'asile. Ce n'est que dans le cas où ce dernier est apatride que l'examen s'effectue par rapport au lieu de résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), a expliqué, dans son *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2019 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) que la crainte fondée de persécution doit être en relation avec le pays de nationalité du demandeur (*Guide des procédures et critères*, 2019, § 90, page 25).

Or, la partie défenderesse affirme que, bien qu'elle « ne remet pas en cause [la] nationalité syrienne [de la requérante] [...] il est important [...] de pouvoir établir dans quel pays [elle] résid[ait] avant [son] arrivée en Belgique. Le besoin de protection internationale doit être évalué, le cas échéant, par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans le ou les pays qui étaient ses pays de résidence habituelle avant son arrivée en Belgique, et lorsque aucune raison ne l'empêche d'y retourner ». Ce faisant, la partie défenderesse se trompe et méconnaît les principes fondamentaux exposés *supra*. En effet, le besoin de protection internationale peut être, le cas échéant, c'est-à-dire, en cas d'apatridie, examiné par rapport au pays de résidence habituelle, mais il doit avant tout, en cas de pays de nationalité connu et non contesté, être examiné par rapport au pays de nationalité.

La mention ensuite de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé par la loi du 21 novembre 2017, en vigueur le 22 mars 2018, soit antérieurement à la décision entreprise) et de l'hypothèse du premier pays d'asile n'est pas davantage développée par la partie défenderesse, qui n'indique même pas quel pays elle vise, de sorte que le Conseil ne comprend pas pourquoi elle fait état de cette disposition.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse devait analyser la crainte alléguée par la requérante par rapport à son pays de nationalité, soit la Syrie.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer la crainte de la requérante par rapport à son pays de nationalité, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante par rapport à son pays de nationalité, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 5 avril 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS